

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION PARTIELLE N°2018-  
0415/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de la SOCIETE GENERALE DU KADIOGO avec l'Université Nazi Boni, dans le cadre de l'exécution du marché n°24/AAC/09/01/02/00/2016/00027 pour l'acquisition de matériels de bureau, de la lettre de commande n°24/AAC/09/01/02/0/00030 pour l'acquisition de matériels informatique au profit de l'UNB et du marché n°24/AAC/09/03/01/00/2017/00030 pour les travaux d'achèvement partiel du bâtiment R+2 à usage de bureaux, salles de cours et de laboratoires à l'INSSA au profit de ladite structure.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 04 juin 2018 de la SOCIETE GENERALE DU KADIOGO relativement à l'exécution des marchés ci-dessus cités ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Abdoul Nassirou MAIGA et Mohamed MAIGA, respectivement responsable et responsable commercial de la SOCIETE GENERALE DU KADIOGO ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Sékou KOMI, DAF de l'Université Nazi Boni (UNB) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation partielle fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que les marchés ci-dessus-cités restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de la SOCIETE GENERALE DU KADIOGO avec l'Université Nazi Boni, dans le cadre de l'exécution du marché n°24/AAC/09/01/02/00/2016/00027 pour l'acquisition de matériels de bureau, de la lettre de commande n°24/AAC/09/01/02/0/00030 pour l'acquisition de matériels informatiques au profit l'UNB et du marché n°24/AAC/09/03/01/00/2017/00030 pour les travaux d'achèvement partiel du bâtiment R+2 à usage de bureaux, salles de cours et de laboratoires à l'INSSA au profit de ladite structure;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant que la requête de la SOCIETE GENERALE DU KADIOGO a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

la SOCIETE GENERALE DU KADIOGO a introduit une demande de conciliation avec l'Université Nazi Boni, dans le cadre de l'exécution du marché n°24/AAC/09/01/02/00/2016/00027 pour l'acquisition de matériels de bureau, de la lettre de commande n°24/AAC/09/01/02/0/00030 pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de l'UNB et du marché n°24/AAC/09/03/01/00/2017/00030 pour les travaux d'achèvement partiel du bâtiment R+2 à usage de bureaux, salles de cours et de laboratoires à l'INSSA au profit de ladite structure ;

le requérant expose qu'il a été attributaire des marchés suscités dont l'exécution a été émaillée d'incidents, ce qui l'a conduit à saisir l'ORD ;

en ce qui concerne l'exécution du marché n°24/AAC/09/01/02/00/2016/00027 relatif à l'acquisition de matériels de bureau et de la lettre de commande n°24/AAC/09/01/02/0/00030 pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de l'Université Nazi Boni, il a sollicité une prorogation de délai de livraison conformément aux textes en vigueur pour des raisons indépendantes de sa volonté et le Président de l'Université a marqué son accord ; cependant, il a constaté au paiement que cette prorogation n'a pas été prise en compte au regard des pénalités de retard qui lui ont été facturées ; face à cette situation, il a attiré l'attention des autorités de l'Université sur cette injustice, mais celles-ci affirment n'avoir pas pu produire à temps un avenant relatif à sa demande de prorogation des délais ; en somme, le requérant réclame la restitution des pénalités de retard prélevées sur ses factures, car il estime que l'élaboration de l'avenant n'est pas de son ressort ;

s'agissant du marché n°24/AAC/09/03/01/00/2017/00030 pour les travaux d'achèvement partiel du bâtiment R+2 à usage de bureaux, salles de cours et de laboratoires à l'INSSA au profit de ladite structure, le requérant explique qu'en cours de l'exécution des travaux, il s'est rendu compte avec le cabinet chargé du suivi contrôle que l'étude architecturale préalable a été faite avec beaucoup d'insuffisances ; ainsi, pour des raisons techniques liées à la survie du bâtiment, il fallait réaliser impérativement les travaux supplémentaires ci-dessous qui ne figurent pourtant pas dans le devis :

- chaînage en béton armé sur maçonnerie dû au fait que la maçonnerie sur laquelle doit se reposer les IPN de la toiture est sans chaînage, or il est techniquement impossible qu'une simple maçonnerie sans chaînage puisse supporter les blocs d'acier ;
- enduit étanche à l'intérieur des chéneaux dû au fait que sans l'enduit étanche à l'intérieur des chéneaux, les eaux des pluies venant de la toiture et tombant directement du ciel ne pourront pas couler facilement vers le PVC ; donc, la stigmatisation de ces eaux dans les chemineaux causera un impact sur la dégradation du bâtiment ;

- gouttière métallique sur les deux cages d'escalier due au fait que ces deux cages n'avaient aucun système de drainage des eaux vers les PVC ;
- travaux de plomberie étaient en PM (n'était pas réalisé et ne figure pas dans mon devis) et pourtant, il fallait poser les carreaux ;

la SOCIETE GENERALE DU KADIOGO relève qu'il a écrit à l'UNB pour demander l'arrêt des travaux et trouver une solution à ce problème ; en réponse, le Président a convoqué une rencontre avec tous les acteurs et il lui a été demandé de poursuivre rapidement les travaux car ils ont besoin des salles pour ouvrir de nouvelles filières dont le calendrier de rentrée est déjà affiché, ce qui permettrait d'alléger les charges locatives de l'Etat et qu'il s'engageait à prolonger le délai du fait des travaux supplémentaires et à payer ces travaux après la réception ; quelques jours après, il a reçu une correspondance de prolongation de délai de 45 jours et a terminé les travaux qui ont été réceptionnés dans les délais ; près d'un mois après la réception provisoire, il n'a toujours pas reçu le PV de réception alors que la banque qui l'a accompagnée financièrement réclame une copie du PV ou un document justifiant la réalisation des travaux ; il a réclamé ces documents en vain, à près de trois(3) mois de la fin des travaux, ses lettres de relance de créance à l'endroit de l'autorité de l'UNB sont restées sans réponse ;

en définitive, il réclame d'une part le paiement des intérêts de retard soustraits injustement à ses deux factures et d'autre part, le paiement dans les délais des travaux réalisés y compris les travaux supplémentaires ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

#### **sur la discussion,**

considérant que le requérant a saisi l'ORD d'une demande de conciliation avec l'Université Nazi Boni portant sur les trois (03) marchés ci-dessus cités ;

considérant que, sur le marché n°24/AAC/09/01/02/00/2016/00027 relatif à l'acquisition de matériels de bureau, l'autorité contractante relève que le marché a connu des difficultés en raison d'un seul item, le coffre-fort, dont la clé n'aurait pas été fournie par le requérant alors que ce dernier dit le contraire ; que suite un procès-verbal de conciliation de l'ORD, les autres matériels du marché ont été payés sauf le coffre-fort ; que l'UNB ne peut pas payer un matériel incomplet ; que s'agissant de la lettre de commande n°24/AAC/09/01/02/0/00030 pour l'acquisition de matériels informatiques, le représentant de l'UNB a relevé ne pas avoir de réponse particulière à fournir ;

considérant que sur les avenants pour prorogation des délais et la question liée des pénalités de retard, le requérant note que ces actes nécessitent l'implication de la Direction du contrôle des marchés public et des engagements financiers ; que cette Direction du contrôle a émis des réserves qui n'ont pas permis l'obtention des avenants ;

qu'en définitive, les parties ne se sont pas entendues sur ces deux (02) marchés en vue d'une conciliation ;

considérant que le requérant a également saisi l'ORD en vue d'une conciliation relative au marché n°24/AAC/09/03/01/00/2017/00030 pour les travaux d'achèvement partiel du bâtiment R+2 à usage de bureaux, salles de cours et de laboratoires à l'INSSA ; qu'il réclame notamment la prise en compte des travaux supplémentaires dont la pertinence a été reconnue, la signature en conséquence du procès-verbal de réception et le paiement de tous les travaux utilement réalisés ;

considérant qu'en réplique, l'autorité contractante a relevé que la Commission a relevé que les obstacles au traitement du dossier des travaux sont liées à la date de fin, car il y a eu une prolongation de 45 jours non entériné par un avenant sans incidence financière ; qu'il y a eu des travaux de compensation permettant de transformer des salles de bureau en salle de classe pour les étudiants ; que les travaux supplémentaires ont été annoncés lors d'une réunion entérinés par le bureau de suivi contrôle ; que, cependant, un avenant avec incidence financière n'a pas encore abouti car nécessitant un avis de la hiérarchie de la DCMEF ; que l'avenant se fait en cours des travaux et non à la fin ;

considérant que l'autorité contractante s'est engagée avec l'accord du requérant à réintroduire le dossier pour solliciter la signature d'un avenant sans incidence financière prenant en compte les 45 jours supplémentaires auprès de la DCMEF afin d'obtenir la réception des travaux et le paiement de la créance du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation sur ce marché relatif aux travaux de construction ;

sur ce ;

#### **CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la requête de la SOCIETE GENERALE DU KADIOGO est recevable ;**

**-que les marchés sus visés restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une non-conciliation entre la SOCIETE GENERALE DU KADIOGO et l'Université Nazi Boni, dans le cadre de l'exécution du marché n°24/AAC/09/01/02/00/2016/00027 pour l'acquisition de matériels de bureau et de la lettre de commande n°24/AAC/09/01/02/0/00030 pour l'acquisition de matériels informatiques ;**

**-une conciliation entre la SOCIETE GENERALE DU KADIOGO et l'Université Nazi Boni relativement à l'exécution du marché**

**n°24/AAC/09/03/01/00/2017/00030 pour les travaux d'achèvement partiel du bâtiment R+2 à usage de bureaux, salles de cours et de laboratoires à l'INSSA au profit de ladite structure**

**-qu'un accord ayant été trouvé en partie entre la SOCIETE GENERALE DU KADIOGO et l'UNB notamment pour un seul des trois (03) marchés, le présent procès-verbal de conciliation partielle est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-00 50 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 25 juin 2018

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'ordre du mérite*